

Procédure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives Directive	2003/0021(NLE)	Procédure caduque ou retirée
Énergie nucléaire: sûreté des installations, obligations de base et principes généraux		
Sujet 3.60.04 Energie, industrie et sécurité nucléaire		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	GUE/NGL SEPPÄNEN Esko	22/05/2003
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	V/ALE STAES Bart	12/05/2003
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission Energie	Commissaire OETTINGER Günther	

Evénements clés			
30/01/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0032	Résumé
15/05/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/11/2003	Vote en commission		Résumé
27/11/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0441/2003	
12/01/2004	Débat en plénière		
13/01/2004	Décision du Parlement	T5-0012/2004	Résumé
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
18/09/2010	Proposition retirée par la Commission		Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	2003/0021(NLE)

Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité Euratom A 031; Traité Euratom A 187; Traité Euratom A 032
Etape de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/5/19566

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2003)0032	30/01/2003	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0200/2003 JO C 133 06.06.2003, p. 0070-0074	26/03/2003	ESC	
Comité économique et social: avis, rapport	CES0411/2003	26/03/2003	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0441/2003	27/11/2003	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0012/2004 JO C 092 16.04.2004, p. 0020-0104 E	13/01/2004	EP	Résumé

Énergie nucléaire: sûreté des installations, obligations de base et principes généraux

OBJECTIF : définir les obligations de base et les principes généraux dans le domaine de la sûreté des installations nucléaires. CONTENU : la directive proposée vise à instaurer des normes communes dans le domaine de la sûreté des installations nucléaires. Malgré une ébauche d'harmonisation des pratiques de sûreté, celles-ci restent encore très différentes entre les États membres. Une intervention communautaire est donc nécessaire. Par ailleurs, la perspective de l'élargissement met l'accent sur la nécessité d'entreprendre une telle action. La communautarisation de règles et principes déjà existants permettra de concilier l'efficacité et la rapidité de mise en oeuvre. Le recours, pour partie, à des experts des autorités de sûreté nationales pour mener à bien les tâches liées aux vérifications permettra de disposer des compétences techniques incontestables. L'imbrication des systèmes nationaux et du système communautaire est le gage du maintien d'un haut niveau de sûreté des installations nucléaires de l'Union européenne élargie. Il est également indispensable de garantir une gestion de la phase finale du cycle nucléaire dans le respect des normes de sûreté radiologique et de transparence dans l'utilisation des ressources financières. A cette fin, il est proposé de créer un cadre dans lequel les réglementations nationales s'inscriront. La définition de critères pour la constitution et la gestion des fonds pour le démantèlement des installations nucléaires permettra de garantir le maintien d'un haut niveau de sûreté nucléaire pendant toute la durée des opérations de démantèlement. A l'instar de ce qui existe dans la convention sur la sûreté nucléaire, et dans le prolongement des conclusions du Conseil européen de Laeken, les États membres auront l'obligation de transmettre des rapports sur les mesures prises pour s'acquitter de leurs obligations ainsi que sur l'état de la sûreté des installations placées sous leur contrôle. Ces rapports feront l'objet d'un examen par les États membres et la Commission. ?

Énergie nucléaire: sûreté des installations, obligations de base et principes généraux

La commission a adopté le rapport de M. Esko Olavi SEPPÄNEN (GUE/NGL, FIN) qui modifie la proposition dans le cadre de la procédure de consultation : - il convient d'ajouter un nouvel article à la directive afin de préciser les responsabilités. Ainsi, la responsabilité en matière de sûreté des installations nucléaires incombe à l'État membre compétent pour l'installation nucléaire concernée, mais les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la "responsabilité première" de la sûreté d'une installation nucléaire incombe au détenteur de la licence d'exploitation, sous le contrôle de l'organisme de réglementation dont il relève, "au regard notamment du contrôle de l'installation et des mesures individuelles adoptées en la matière". Les États membres doivent donc veiller à ce que tout détenteur d'une licence d'exploitation assume ses responsabilités; - il faut préciser que tout transfert de compétence doit être soumis à approbation par voie de procédure législative, étant donné que la directive proposée n'est pas une directive-cadre et que la Commission n'envisage pas d'élaborer d'autres directives; - il convient d'introduire de nouvelles dispositions qui précisent que les ressources financières accumulées en vue du démantèlement soient exclusivement affectées à de telles opérations, ne puissent pas être utilisées à d'autres fins et soient garanties en cas de faillite de l'exploitant; - la Commission devrait organiser des évaluations du travail des organismes de réglementation selon le principe du contrôle par les pairs. Dans les trois mois qui suivent l'évaluation, un rapport serait établi par l'équipe qui l'a menée et communiqué à l'État membre concerné. Dans les trois mois suivant la réception du rapport, l'État membre concerné devrait présenter ses observations et notifier les mesures prises pour remédier aux carences éventuelles. ?

Énergie nucléaire: sûreté des installations, obligations de base et principes généraux

En adoptant le rapport de M. Esko Olavi SEPPÄNEN (GUE/NGL, FIN), le Parlement européen a approuvé la proposition de directive sous réserve d'amendements qui visent à : - ajouter un nouvel article à la directive afin de préciser les responsabilités. Ainsi, la responsabilité en matière de sûreté des installations nucléaires incombe à l'État membre compétent pour l'installation nucléaire concernée, mais les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la "responsabilité première" de la sûreté d'une installation nucléaire incombe au détenteur de la licence d'exploitation, sous le contrôle de l'organisme de réglementation dont il relève, au regard notamment du contrôle de l'installation et des mesures individuelles adoptées en la matière. Les États membres doivent donc veiller à ce que tout détenteur d'une licence d'exploitation assume ses responsabilités; - ajouter un nouvel article sur la protection de la population: les États membres doivent veiller à ce que les mesures de protection opérationnelle de la population tiennent compte des aspects relatifs à la sûreté nucléaire à tous les stades du cycle du combustible nucléaire. En particulier, l'examen et l'approbation des projets d'installations nucléaires ainsi que des sites envisagés pour l'implantation de ces installations, la réception des installations nouvelles et la licence d'exploitation des installations nucléaires devraient tenir compte des aspects relatifs à la sûreté nucléaire. Les États membres doivent également veiller à ce que l'exposition de la population et des travailleurs aux rayonnements ionisants pendant la construction, l'exploitation et le démantèlement soit limitée au niveau le plus bas techniquement possible; - préciser que la directive s'applique à toutes les mines d'uranium et à toutes les installations nucléaires y compris au delà de leur phase d'exploitation; - garantir que les installations nucléaires sont exploitées selon des normes reflétant les pratiques correspondant à l'état de la technologie dans l'Union européenne sur les plans technique, réglementaire et opérationnel; - préciser que tout transfert de compétence des autorités nationales à la Commission doit être soumis à approbation par voie de procédure législative, étant donné que la directive proposée n'est pas une directive-cadre et que la Commission n'envisage pas d'élaborer d'autres directives; - introduire de nouvelles dispositions précisant que les ressources financières accumulées en vue du démantèlement présentent une liquidité suffisante, soient exclusivement affectées à de telles opérations, ne puissent pas être utilisées à d'autres fins et soient garanties en cas de faillite de l'exploitant; - prévoir que la Commission organise des évaluations du travail des organismes de réglementation selon le principe du contrôle par les pairs. Dans les trois mois qui suivent l'évaluation, un rapport serait établi par l'équipe qui l'a menée et communiqué à l'État membre concerné. Dans les trois mois suivant la réception du rapport, l'État membre concerné devrait présenter ses observations et notifier les mesures prises pour remédier aux carences éventuelles; - demander l'institution d'un comité des autorités de réglementation, composé de représentants des organismes de réglementation, en vue de préparer et d'analyser les évaluations réalisées conformément à la présente directive.?

Énergie nucléaire: sûreté des installations, obligations de base et principes généraux

Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, a modifié les deux traités fondamentaux de l'Union européenne, à savoir le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité instituant la Communauté européenne (TCE) ? ce dernier ayant été renommé «traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» (TFUE).

Ces modifications ont eu différents types de conséquences sur de nombreuses procédures pendantes. En premier lieu, les articles du TUE et de l'ancien TCE qui constituaient la ou les bases juridiques de toutes les propositions fondées sur ces traités ont été renumérotés conformément aux tableaux de correspondance visés à l'article 5 du traité de Lisbonne.

En outre, pour un nombre limité de propositions, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné un changement de leur base juridique allant au-delà d'une simple renumérotation des articles, impliquant un changement de type de procédure applicable.

Le traité de Lisbonne a également introduit de nouveaux concepts de procédure décisionnelle : l'ancienne procédure dite de « codécision » a été étendue à de nouveaux domaines et rebaptisée « procédure législative ordinaire », une nouvelle « procédure d'approbation » est venue remplacer l'ancienne procédure dite de l'« avis conforme » et de nouvelles procédures interinstitutionnelles ont été instituées pour l'adoption d'actes non-législatifs, par exemple la conclusion de certains accords internationaux.

Les propositions pendantes concernées par ces changements ont été formellement modifiées par la Commission dans une communication publiée le 2 décembre 2009 (voir [COM\(2009\)0665](#)).

Dans le cas de la proposition de directive (Euratom) du Conseil définissant les obligations de base et les principes généraux dans le domaine de la sûreté des installations nucléaires, les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont les suivantes :

- la proposition, qui relevait de l'ancienne procédure dite de « consultation » (CNS), est désormais identifiée comme procédure interinstitutionnelle non-législative (NLE).

Énergie nucléaire: sûreté des installations, obligations de base et principes généraux

Comme annoncé dans le Journal officiel C 252 du 18 septembre 2010, la Commission européenne a décidé de retirer cette proposition, qui était devenue caduque.